Chambre
des Députés
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Nathalie Cailteux
Service des commissions
Tel. : +352 466 966 349
Courriel : nathalie.cailteux@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 1er octobre 2026

Objet : **8658** **Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 23 septembre 2026.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2026 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. Observations préliminaires

Lors de sa réunion du 23 septembre 2026, la Commission décide de donner suite aux observations d'ordre légistique et de faire siennes la structuration de la loi en projet ainsi que les propositions de texte reprises dans l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2026, à l'exception des dispositions amendées.

À l'article 3 nouveau (point 3° du projet de loi initial), sur recommandation du Conseil d'État qui émet deux choix possibles, la Commission opte pour le remplacement des mots « de leurs produits » par les mots « de produits » à l'article L. 212-1, paragraphe 3, point 2, du Code du travail.

À l'article 4 nouveau (point 4° du projet de loi initial), la Commission fait suite à la demande du Conseil d'État et décide d'employer uniquement la formulation « production de produits primaires » dans un souci de cohérence interne du projet de loi.

À l'article 6 nouveau (point 7° du projet de loi initial), le Conseil d'État s'interroge sur la durée de validité des certificats d'aptitude qui est fixée à un an. La Commission est d'avis que la durée d'un an assure la flexibilité nécessaire au salarié et à son employeur pour que la procédure simplifiée visée apporte les résultats escomptés. Cette durée d'un an offre également la possibilité au salarié de demander régulièrement un avis médical à son médecin pour poursuivre des prestations de travail occasionnel. En outre, la durée d'un an correspond à la période de référence du « contrat à caractère occasionnel ». Par conséquent, la Commission propose de conserver la durée d'une année pour la validité des certificats d'aptitude.

Redressement d'une erreur matérielle :

Par souci de cohérence typographique, la Commission procède au redressement de l'erreur matérielle suivante :

- insertion d'un point final aux articles 1er, 3, 5 et 6 dans leur teneur amendée.

*

II. Amendements

Amendement 1 - modification de l'article 1er nouveau

Le point 1° du projet de loi initial, devenant l'article 1er, est amendé comme suit :

« ~~1°~~ **Art. 1er.**

~~A~~À l'article L. 122-4, paragraphe 2, du Code du travail, ~~il est~~ ~~ajouté~~ **sont** insérés ~~un second~~ **les** alinéas 2 **et 3** nouveaux, ~~prenant~~ **qui prennent** la teneur suivante :

« Le contrat à caractère saisonnier ~~**dont l'activité primaire est la production de fruits et légumes**~~, conclu dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et dans les entreprises horticoles de production de fruits et légumes ~~de l'horticulture~~, ~~et ne dépassant pas trois mois~~ et dont la durée ne dépasse pas trois mois par année de calendrier est considéré comme un contrat à caractère occasionnel au sens de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale. »

Le contrat à caractère occasionnel est réservé aux fonctions directement liées à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise ou du secteur. » . »

Commentaire :

Le Conseil d'État a relevé une contradiction entre le commentaire de l'article 1er et le texte de l'article dans sa teneur initiale.

Cet amendement reformule toute la disposition sous revue, y compris la phrase liminaire. Les mots « dont l'activité primaire est la production de fruits et légumes » sont supprimés de l'alinéa 2 nouveau et un alinéa 3 nouveau est inséré à l'article L. 122-4, paragraphe 2, du Code du travail.

Il ressort ainsi que le « contrat à caractère occasionnel », tel que visé à l'alinéa 2 à insérer à l'article L. 122-4, paragraphe 2, du Code du travail, concerne les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, avec une limitation prévue uniquement pour ce dernier secteur à la production de fruits et légumes.

L'alinéa 3 nouveau précise que le contrat à caractère occasionnel exclut les salariés dont les fonctions ne sont pas directement liées à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise ou du secteur, comme les salariés employés aux tâches administratives.

Amendement 2 – modification de l'article 6 nouveau

Au point 7° du projet de loi initial, devenant l'article 6, l'article L. 326-8, paragraphe 2 nouveau, du Code du travail est amendé comme suit :

1° À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 nouveau, qui prend la teneur suivante :

> « **En cas d'émission d'un certificat d'inaptitude définitive, le contrat de travail est résilié de plein droit.** » ;

2° L'ancien alinéa 5 devient l'alinéa 6.

Commentaire :

Le Conseil d'État a relevé à juste titre qu'il n'est pas fait mention des conséquences de l'émission d'un certificat d'inaptitude définitive. L'amendement proposé par la Commission vise à rectifier cette lacune en insérant un alinéa 5 nouveau qui précise qu'en cas d'émission d'un certificat d'inaptitude définitive, le contrat de travail est résilié de plein droit.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet loi 8658 proposé par la Commission

Texte coordonné du projet de loi 8658

Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de relations de travail dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture

~~**Article unique.** Le Code du travail est modifié comme suit :~~

~~**1°**~~ **Art. 1er.**

~~A~~À l'article L. 122-4, paragraphe 2, du Code du travail, ~~il est ajouté~~ **sont** insérés ~~un second~~ **les** alinéas 2 **et 3** nouveaux, ~~prenant~~ qui **prennent** la teneur suivante :

« Le contrat à caractère saisonnier ~~**dont l'activité primaire principale est la production de fruits et légumes**~~, conclu dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et dans les entreprises horticoles de production de fruits et légumes ~~de l'horticulture~~, ~~et ne dépassant pas trois mois~~ et dont la durée ne dépasse pas trois mois par année de calendrier est considéré comme un contrat à caractère occasionnel au sens de l'article 4, ~~paragraphe~~ alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale. ~~»~~

Le contrat à caractère occasionnel est réservé aux fonctions directement liées à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise ou du secteur. » .

~~**2°**~~ **Art. 2.**

~~A~~À l'article L. 125-7, paragraphe 3, du même code, il est ~~ajouté~~ inséré un ~~second~~ alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, l'employeur est obligé de remettre au salarié le décompte de salaire, ~~ensemble~~ avec le versement de salaire, au plus tard le lendemain de la dernière journée effective de travail lorsque le salarié est occupé par un contrat à caractère occasionnel tel que défini à l'article L. 122-4, paragraphe 2, alinéa 2, ~~et que la durée de ce contrat ne dépasse pas un mois~~ et dont la durée ne dépasse pas un mois. ».

~~**3°**~~ **Art. 3.**

L'article L. 212-1, paragraphe 3, du même code est ~~modifié~~ remplacé comme suit :

~~1° Il est rajouté un double-point à la suite des termes « au sens du paragraphe (1) » et un chiffre 1 avant les termes~~ « (3) On entend par établissements similaires au sens du paragraphe (1) :

1. les établissements qui offrent ou fournissent contre paiement un hébergement ou des repas ou des boissons, notamment les pensions, les auberges, les motels, les locations privées de chambres si des salariés y sont occupés, les entreprises de traiteurs pour autant qu'elles exploitent un restaurant et seulement pour le personnel y employé, les entreprises de restauration rapide ainsi que les cantines ~~».~~ ;

~~2° Il est ajouté un nouveau point 2 qui prend la teneur suivante :~~

~~«~~ 2. ~~L~~les espaces aménagés au sein des exploitations agricoles, viticoles ou horticoles, destinés à la dégustation ou à la consommation de ~~leurs~~ produits agricoles et régionaux. ».

~~**4°**~~ **Art. 4.**

À ~~L~~l'article L. 231-6, paragraphe 1er, alinéa 1er, du même code, le point 4~~, est modifiée~~ est remplacé comme suit :

~~1. Il est ajouté une virgule après le terme « d'agriculture » ;~~

~~2. Les termes « et des entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture et ce pour la production primaire de leurs produits » sont ajoutés après les termes « de la viticulture » ;~~

~~3. Le terme « et » est supprimé après les termes « d'agriculture ».~~

« 4. aux entreprises de l'agriculture, de la viticulture et aux entreprises de production de fruits et légumes de l'horticulture et ce pour la production de produits primaires ; ».

~~5°~~ Art. 5.

~~A l'article L. 326-1, il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante~~ L'article L. 326-1 du même code est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1er à 6 sont érigés en paragraphe 1er ;

2° À la suite du paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les postes qui ne sont pas considérés comme étant à risques suivant l'article L. 326-4, les personnes briguant un poste de travail sous contrat à caractère occasionnel ~~tel que~~ visé à l'article L. 122-4, paragraphe 2, alinéa 2, sont dispensées de l'obligation d'un examen médical d'embauchage si le médecin du travail de la Division de la santé au travail et de l'environnement émet un certificat d'aptitude sur base d'un formulaire médical.

Les postes des salariés sous contrat à caractère occasionnel travaillant manuellement dans la production de produits primaires issus des cultures agricoles, viticoles et horticoles, ne sont pas considérés comme des postes à risque.

Est considéré comme travail manuel au sens du présent paragraphe, la manipulation de sécateurs avec ou sans assistance électrique, de couteaux, d'outils de liage et de greffage avec ou sans assistance électrique à l'exclusion de toute activité impliquant l'utilisation d'engins motorisés ou de machines automatisées ou la manipulation et l'épandage de produits nocifs, irritants, corrosifs, explosifs, comburants, inflammables ou dangereux pour la santé et pour l'environnement.

Le formulaire médical visé à l'alinéa 1er est rempli ~~dans son intégralité~~ par un médecin autorisé à exercer sa profession dans l'Union européenne et est transmis par lui, par la personne briguant le poste ou par l'employeur, qui s'est vu transmettre le formulaire par la personne briguant le poste, par courrier électronique, à la Division de la santé au travail et de l'environnement au plus tard le jour de l'entrée en service du salarié.

Sous peine d'irrecevabilité le formulaire doit avoir été établi moins de six mois avant la date de l'entrée en service du salarié.

~~Le modèle du formulaire médical est déterminé par arrêté ministériel.~~

L'employeur prend en charge les frais liés à l'établissement du formulaire visé à l'alinéa 1er. ».

~~6°~~

~~A l'article L. 326-4, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :~~

~~« (4) Les postes des salariés sous contrat à caractère occasionnel travaillant manuellement dans la production de produits primaires issus des cultures agricoles, viticoles et horticoles, ne sont pas considérés comme des postes à risque.~~

~~Est considéré comme travail manuel au sens du présent paragraphe, la manipulation de sécateurs avec ou sans assistance électrique, de couteaux, d'outils de liage et de greffage avec ou sans assistance électrique à l'exclusion de toute activité impliquant l'utilisation~~

~~d'engins motorisés ou de machines automatisées ou la manipulation et l'épandage de produits nocifs, irritants, corrosifs, explosifs, comburants, inflammables ou dangereux pour la santé et pour l'environnement. »~~

~~7°~~ Art. 6.

~~A l'article L. 326-8, il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :~~

L'article L. 326-8 du même code est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1er à 3 sont érigés en paragraphe 1er ;

2° À la suite du paragraphe 1er, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1er, pour les cas visés à l'article L. 326-1, paragraphe 2, le médecin du travail de la Division de la Santé au travail et de l'environnement émet un certificat d'aptitude ou d'inaptitude temporaire dans les trois jours qui suivent la réception du formulaire médical dûment rempli au sens de l'article L. 326-1, alinéa 2.

Si, sur base du formulaire médical, le médecin du travail estime qu'il n'existe pas de contre-indication pour le poste brigué, il émet un certificat d'aptitude qui est envoyé par courrier électronique à l'employeur et à l'Inspection du travail et des mines.

Si, sur base du formulaire médical, le médecin du travail a un doute quant à l'aptitude de la personne au poste brigué, il émet un certificat d'inaptitude temporaire qui est envoyé par courrier électronique à l'employeur, à l'Inspection du travail et des mines et au service de santé au travail compétent. Le certificat d'inaptitude temporaire suspend le contrat de travail en cours d'exécution.

Dans le cas visé ~~au paragraphe 2,~~ à l'alinéa 3, le service de santé au travail compétent émet un certificat d'aptitude ou d'inaptitude définitive suite à un examen médical.

En cas d'émission d'un certificat d'inaptitude définitive, le contrat de travail est résilié de plein droit.

Les certificats d'aptitude visés aux alinéas 2 et 4 ont une durée de validité d'un an à compter de leur date d'émission. ».

~~8°~~ Art. 7.

~~A~~À l'article L. 327-2, ~~au point 1er~~ alinéa 1er, point 1, du même code, les ~~termes~~ mots « lorsque cet examen est obligatoire » sont ~~ajoutés~~ insérés après les ~~termes~~ mots « en leur exécution ».